

# **BGer 7B\_876/2025 vom 3. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_876\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_876_2025)

FR: TF 7B\_876/2025 du 3 octobre 2025

IT: TF 7B\_876/2025 del 3 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ). Lorsque la décision querellée repose sur une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la procédure cantonale, il importe, sous peine d'irrecevabilité, de discuter chacune de ces deux motivations (cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.3).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que les conditions posées par l' art. 94 CPP pour obtenir une restitution de délai n'étaient pas réalisées. Elle a relevé à cet égard que le recourant soutenait avoir été empêché d'effectuer l'avance de frais en temps utile, puisqu'il avait dû se rendre, le 2 février 2025, au chevet de sa mère, âgée de 87 ans, alors hospitalisée en urgence en France. Ce faisant, le recourant, qui ne précisait pas quand cet empêchement aurait pris fin, ne démontrait pas avoir respecté le délai de 30 jours prescrit par l' art. 94 al. 2 CPP . En outre, les faits allégués par le recourant à l'appui de sa demande de restitution de délai n'étaient ni établis ni rendus vraisemblables, étant par ailleurs observé que l'intéressé avait déposé un mémoire complémentaire le 3 février 2025. Le motif allégué apparaissait en tout état fautif, dans la mesure où le recourant n'avait pas été empêché de prendre les dispositions pour assurer la relève de son courrier, par exemple en désignant une personne pour s'en charger. Il était enfin constaté que l'acte omis, soit le versement de l'avance de frais requise, n'avait pas été répété (cf. arrêt attaqué, consid. 2 p. 5).

### **E. 1.3**

Face à la motivation cantonale, le recourant s'attache essentiellement à opérer une digression sur l'application rigoureuse de la loi au détriment de la justice. Il se limite pour le surplus à formuler des allégations en lien avec les faits ayant motivé sa demande de restitution de délai et à expliquer avoir "postdaté" une écriture qui avait ensuite été remise à la poste par une amie. Ce faisant, le recourant n'articule aucune critique, conforme aux exigences en la matière, susceptible de démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 94 al. 2 CPP ) en rejetant sa demande de restitution de délai. Il ne s'attaque en particulier pas aux différents motifs évoqués par l'autorité précédente et qui, pris individuellement, fondent l'arrêt attaqué.

**E. 1.4**

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

**E. 2**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.